

[...]

31.293/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration communale par monsieur [...], L 2514 Luxembourg, en raison du fait que votre commune lui avait envoyé, le 4 novembre 1999, une lettre établie uniquement en français concernant son domicile non-principal dans votre commune.

Par lettre du 31 décembre 1999, le plaignant a signalé à la CPCL que votre commune lui avait envoyé, le 22 novembre 1999, une version néerlandaise de ladite lettre.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'intéressé était connue (cf. avis 30101/II/PN, vous transmis le 13 novembre 1998).

La lettre incriminée aurait dès lors dû être établie en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée, mais dépassée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]